

RECUEIL
27 JUIN 2010



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

1077

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant à la société Chanel Parfums Beauté l'augmentation des capacités de production de parfums à base alcoolique dans son établissement de Compiègne

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Chanel Parfums Beauté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne et notamment les arrêtés préfectoraux des 11 juin 2003 et 04 juin 2008 ;

Vu la demande présentée le 08 octobre 2008, complétée le 27 janvier 2010 par la société Chanel Parfums Beauté dont le siège social est situé 135 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), en vue d'augmenter ses capacités de production de parfums à base alcoolique dans son établissement situé 7 rue Ferdinand de Lesseps, ZAC de Mercières à Compiègne (60205) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 mars 2010 par l'inspection des installations classées ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet à l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2010 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 05 mai 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 19 mai 2010 ;

Vu le message électronique du 21 juin 2010 par lequel l'exploitant n'émet pas d'observations ;

Considérant que la société Chanel Parfums Beauté sollicite l'autorisation de procéder à l'augmentation de ses capacités de production de parfums à base alcoolique dans son établissement de Compiègne ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire, en particulier la commodité du voisinage et la sécurité publique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions édictées ci-après, la société Chanel Parfums Beauté dont le siège social est situé 35 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est autorisée pour son établissement de Compiègne (60205), à procéder à l'extension de ses installations telle que prévue dans son dossier de demande d'autorisation du 08 octobre 2008.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement du titre I.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2920-2-A	A	Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500kW.	2 compresseurs d'air : 179,2 kW 15 compresseurs de production de froid : 1241 kW Soit un total de 1420,2 KW
1432-2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage d'alcool (3 cuveries): 66 m³ Cuves de stockage et de macération : 521,4 m³ Soit un volume total de 587,4 m³
1433-A-a	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A.a Installations de simple mélange à froid : supérieure à 50 t	Atelier de fabrication des produits alcooliques : 470 t Emploi de bases parfumantes à base d'alcool éthylique pour la production des crèmes : 0,74 t Bâtiment de fabrication des concentrés : 3 t Soit une quantité totale de 473,74 t
1434-1-a	A	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) 1.a Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur : supérieur ou égal à 20m ³ /h	Installations de remplissage des cuves d'alcool vers les installations de fabrication et des installations de fabrications vers les lignes de conditionnement : 89 m³/h Nouvel atelier de conditionnement : 1,3m³/h Soit un débit total de 90,3m³/h
1172	NC	Dangereux pour l'environnement, -A-	Atelier concentrés : stockage et/ou emploi matières premières et semi ouvrés

		toxiques pour les organismes aquatiques (Stockages et emploi de substances ou préparations)	Soit une quantité totale de 18t
1173	NC	Dangereux pour l'environnement, -B- toxiques pour les organismes aquatiques (Stockages et emploi de substances ou préparations)	Atelier concentrés : stockage et/ou emploi matières premières et semi ouvrés Soit une quantité totale de 29t

A (Autorisation) ; NC (Non Classé)

ARTICLE 3 :

Les prescriptions édictées au paragraphe IV.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 sont complétées comme suit :

- Les zones d'effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être générées par le projet d'extension sont les suivantes. Elles sont représentées en annexe du présent arrêté.

1) Le bâtiment de fabrication des concentrés :

Proba bilité	Incendie généralisé aux 3 niveaux du nouveau bâtiment de fabrication des concentrés			
C	Flux	Façade Sud	Façade Est Ouest	Façade Nord
	3 kW/m ²	18	18,5	/
	5 kW/m ²	5,1	/	/
	8 kW/m ²	/	/	/

2) Effet domino du nouveau bâtiment de fabrication des concentrés sur le local de stockage des matières premières :

Proba bilité	Incendie généralisé du local de stockage Matières Premières et du nouveau bâtiment de fabrication des concentrés				
D	Flux	Façade Sud	Façade Ouest	Façade Est	Façade Nord
	3kW/m ²	32,0	36,6	31,3	31,7
	5kW/m ²	18,9	23,0	18,4	18,7
	8kW/m ²	11,1	15,6	10,6	9,8

3) L'atelier de conditionnement :

Proba bilité	Incendie du nouvel atelier de conditionnement et de l'atelier de conditionnement existant			
C	Flux	Façade Nord	Façade Est Ouest	Façade Sud
	3 kW/m ²	14,5* (15,7)	/	/
	5 kW/m ²	6,4	/	/
	8 kW/m ²	/	/	/

* : la distance de 15,7m ne tient pas compte de la paroi Sud de l'autre atelier de conditionnement en vis-à-vis. Celle-ci est en maçonnerie coupe feu 2h et fait office d'écran thermique limitant la zone ainsi calculée à la distance de 14,5m.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions édictées au paragraphe IV.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 sont complétées comme suit :

- Les éléments de construction de l'atelier de fabrication des concentrés présentent à minima les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - Parois coupe-feu de degré une heure ;
 - Couverture incombustible.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions édictées au paragraphe IV.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 sont complétées comme suit :

- Les éléments de construction du nouvel atelier de conditionnement présentent à minima les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - Parois coupe-feu de degré deux heures ;
 - En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe Broof (t3).

ARTICLE 6 :

Les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 et en particulier celles édictées au paragraphe IV.1.3 sont applicables à l'extension.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 8 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 9 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Compiègne et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.


ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

25 JUIN 2010

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT